

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision partielle du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux Isle - Dronne (SAGE) porté
par la commission locale de l'eau (CLE) du bassin Isle-Dronne**

Avis NA-2026-013685/A PP

Porteur du Plan : commission locale de l'eau du bassin Isle - Dronne

Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 13 février 2026

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé et des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne : le 22 avril 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Patrice GUYOT, Pierre LEVAVASSEUR, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision partielle du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant « Isle – Dronne ».

La révision partielle du SAGE Isle - Dronne est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre à la personne publique responsable du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 1992 qui vise à promouvoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne à une échelle locale, le SAGE du bassin versant hydrographique de l'Isle et de la Dronne vise à concilier le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, loisirs...) et la protection des milieux aquatiques en tenant compte des spécificités du territoire. Il repose sur une démarche volontaire des acteurs locaux.

Le SAGE du bassin versant Isle – Dronne, fait partie des SAGE identifiés comme nécessaires dans le SDAGE Adour-Garonne. Son périmètre, institué par arrêté préfectoral du 17 mai 2011, comprend :

- l'ensemble du bassin versant superficiel de l'Isle et de la Dronne, couvrant 7 586 km² répartis sur six départements : Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne ;
- les unités hydrographiques de référence de l'Isle, de la Dronne, ainsi qu'une partie de celles de la Dordogne – Atlantique ;
- 497 communes, dont 344 intégralement comprises dans le périmètre, accueillant une population d'environ 413 000 habitants au moment de l'élaboration du plan.

Le SAGE Isle – Dronne a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 11 mars 2020¹ et a été approuvé le 2 août 2021.



Figure n°1 : Périmètre du SAGE Isle – Dronne (source : projet d'aménagement et de gestion durable du SAGE, page 7)

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_9300_sage_isle_dronne_signe.pdf

B. Objet de la révision partielle

Selon le SAGE Isle Dronne en vigueur, la règle n°1 visant à protéger les zones humides précise que « *tout nouveau projet, au sens des articles L.214-1 et R.214-1 du Code de l'Environnement (IOTA² - nomenclature 3.3.1.0) ainsi que ceux mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement (ICPE), soumis à autorisation ou déclaration et entraînant la dégradation et/ou la destruction, totale ou partielle de zones humides sont interdits* ». Des dérogations à l'interdiction de dégrader ou détruire une zone humide sont néanmoins prévues.

La révision partielle vise principalement à modifier la règle n°1. Ainsi, au lieu de s'appliquer sur l'ensemble du territoire du SAGE, la règle ne s'appliquerait qu'à des « secteurs prioritaires », regroupant les périmètres de protection des captages d'eau potable ainsi que leurs aires d'alimentation, les bassins déficitaires et les sites Natura 2000 comportant un habitat d'intérêt communautaire aquatique ou humide. Elle s'appliquerait également aux extensions de projet (en plus des nouveaux projets dans la règle n°1 en vigueur) ainsi qu'aux projets soumis à enregistrement au titre des ICPE (en plus des projets soumis à autorisation ou déclaration comme dans la règle n°1 en vigueur).

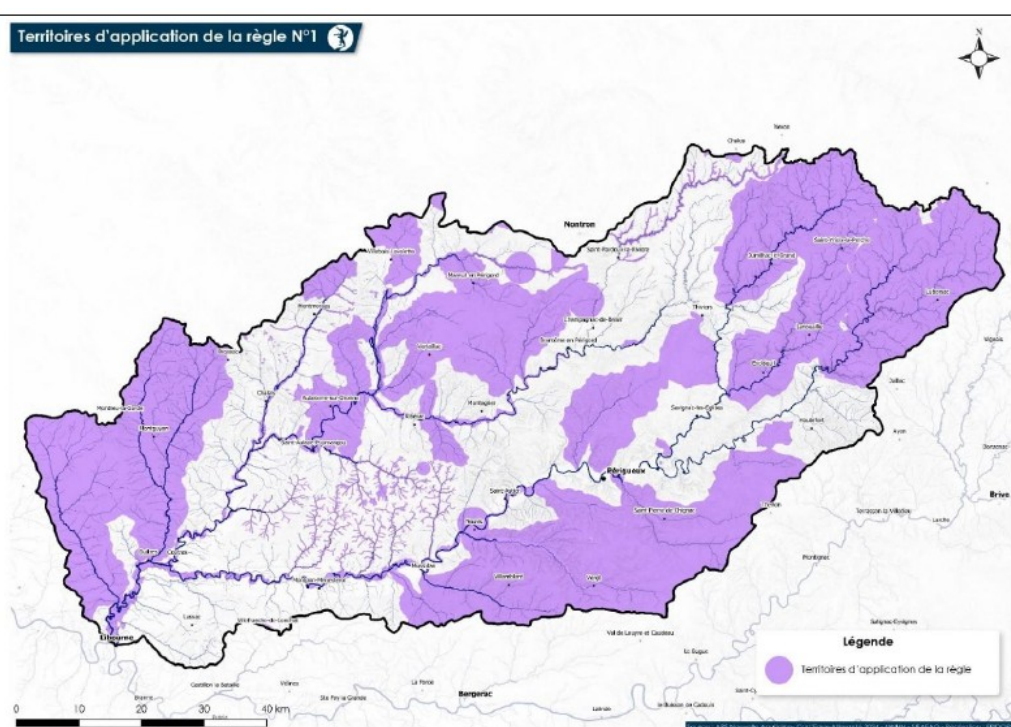


Figure n°2 Territoire d'application de la règle n°1 (source : rapport environnementale page 14)

La révision partielle vise également à élargir le champ des dérogations possibles à la règle n°1, afin de permettre des aménagements et installations nécessaires à l'abreuvement des animaux (sous réserve de l'impossibilité technique d'implanter l'équipement en dehors de la zone humide), des retenues d'eau à usage agricole sous réserve qu'elles soient inscrites dans les périmètres de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)³ et des retenues d'eau à usage agricole entraînant la dégradation totale ou partielle d'une surface de zone humide inférieure à 1 hectare. Elle apporte enfin des précisions concernant le périmètre de création ou de restauration d'une zone humide dans le cas des projets de carrière.

- 2 La nomenclature IOTA (annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement) concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques. Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le législateur a soumis certaines installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) à autorisation environnementale (Art. L. 214-3).
- 3 Les PTGE ont été définis par une instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 en tant que démarche reposant sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Les PTGE aboutissent à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.) permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Une instruction du 7 mai 2019 vise à accélérer leur mise en place.

Le dossier précise que l'introduction d'une dérogation relative aux « retenues d'eau à usage agricole entraînant la dégradation totale ou partielle d'une surface de zone humide inférieure à un hectare » fait suite à un arrêté du 3 juillet 2024. Cet arrêté a restreint le champ des obligations qui s'imposaient jusque-là à tout projet de création de plans d'eau situé en zone humide aux seuls projets dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation d'un hectare de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA. Il facilite ainsi l'implantation de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est de moins d'un hectare.

Or, la MRAe relève que l'arrêté du 3 juillet 2024 a été annulé par une décision du Conseil d'État du 2 mars 2026, au motif qu'il méconnaît le principe de non-régression de la protection de l'environnement affirmé au 9° du II de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement.

Dès lors, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'applique : un projet de plan d'eau en zone humide, quelle que soit sa surface, n'est possible que s'il participe à des opérations de restauration de la zone humide ou respecte des conditions cumulatives d'intérêt général, à l'absence d'alternative et à la mise en place de mesures de réduction et de compensation des impacts.

La MRAe recommande de retirer la dérogation relative aux « retenues d'eau à usage agricole entraînant la dégradation totale ou partielle d'une surface de zone humide inférieure à 1 hectare » ou, à défaut, de préciser dans le dossier que les exemptions à l'interdiction de détruire ou de dégrader des zones humides dans les secteurs prioritaires pour créer des retenues d'eau à usage agricole ne pourront être accordées que sous réserve du respect de la réglementation nationale suite à l'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2024.

II. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°1

A. Qualité générale du dossier

Le dossier est constitué du projet d'aménagement et de gestion durable (PAGD), du règlement et du rapport environnemental du SAGE actualisé dans le cadre de la révision partielle. Le rapport fait apparaître clairement les mises à jour effectuées, sous forme d'encarts relatifs à l'objet, aux incidences de la révision partielle et à leur prise en compte au titre de la démarche d'évitement, réduction et compensation (ERC). Le résumé non technique a également été mis à jour.

Afin de faciliter l'appropriation du sujet par le public, et compte-tenu de la complexité de la réglementation en matière de protection des zones humides, la MRAe recommande d'expliquer de façon plus pédagogique la portée de la révision partielle dans le résumé non technique, par exemple, sous la forme d'un tableau comparatif ou d'un schéma expliquant les règles applicables avant et après la procédure.

L'état initial a été mis à jour afin de tenir compte de l'approbation du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, notamment pour ce qui concerne l'état des masses d'eau du territoire, et du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, auquel le SAGE se réfère désormais pour les dispositions qui concernent la préservation des continuités écologiques. Des études relatives aux zones humides sur le territoire du SAGE datant de 2024 ont été ajoutées au dossier.

S'agissant de l'analyse des incidences, les thématiques mises à jour concernent les impacts sur la qualité de l'eau et la disponibilité de la ressource en quantité, sur les milieux naturels (notamment les zones humides), les risques, le cadre de vie, la santé humaine, les sols, l'air, le climat et l'énergie. Le rapport présente également une mise à jour de l'évaluation des incidences du projet de SAGE révisé sur les sites Natura 2000, conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

Le dossier signale bien la façon dont la révision partielle impacte le territoire du SAGE en prévoyant des dérogations à l'interdiction de détruire des zones humides dans les secteurs prioritaires et en supprimant cette interdiction pour le reste du territoire (« zone blanche »).

Pour clarifier les incidences de la révision partielle, la MRAe recommande de présenter une carte superposant les zones humides connues sur le territoire du SAGE et le périmètre des secteurs prioritaires pour évaluer les incidences de la révision partielle du SAGE. Cette analyse vise à faire ressortir les zones humides connues ne bénéficiant plus des mesures de protection du SAGE et ainsi permettre une analyse des enjeux plus précise sur les secteurs impactés

La MRAe recommande également de justifier l'évolution relative aux mesures de remise en état des projets de carrière. Pour mémoire, celle-ci consiste à exempter de l'interdiction de dégrader une zone humide les projets de création et d'exploitation de carrière qui intègrent, ex situ (et non plus seulement in situ), dans le cadre de la remise en état du site, la création d'une zone humide fonctionnelle ou la restauration en zone humide fonctionnelle.

B. Prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental estime à 9 %, soit 675 km², les surfaces du bassin versant occupées par des milieux humides. Les milieux humides sont pour l'essentiel constitués de prairies humides (40 %) et de manière mineure de terres arables et de boisements humides (23 % chacune).

Le dossier signale les incidences directes et indirectes de la révision partielle sur les milieux naturels humides et non humides, à travers la modification potentielle des régimes hydrauliques à l'échelle du bassin, l'émergence de projets susceptibles de constituer des barrières écologiques (plans d'eau) ou de dégrader ponctuellement des habitats (points d'abreuvement).

Il rappelle en outre que la totalité du territoire du SAGE est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) en raison d'un déséquilibre quantitatif entre la disponibilité de la ressource en eau et les usages.

Le dossier présente les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le SAGE afin de tenir compte de ces enjeux :

Milieux naturels

S'agissant de la préservation des milieux naturels, le dossier met en avant les dispositions du SAGE qui visent à préserver les régimes d'écoulement à l'échelle du bassin ainsi que les milieux naturels qui en dépendent, en incitant à la restauration des milieux jouant le rôle de filtres et de tampons (haies, ripisylves, boisements alluviaux) ou en promouvant de nouveaux arrêtés de protection du biotope sur des secteurs à enjeux forts. Il évoque également les dispositions du SAGE prévoyant un aménagement écologique des plans d'eau, afin de maintenir les continuités écologiques existantes, ou la définition de bonnes pratiques agricoles en matière de gestion et de préservation des zones humides. Il rappelle que la règle n°2 du SAGE définit des mesures de réduction des impacts pour les plans d'eau nouvellement créés, telles que le respect des périodes de remplissage, la déconnexion du réseau hydrographique, la non-perturbation des eaux de ruissellement, et le respect des débits minimums. Le SAGE dispose également que l'altération de zones humides doit être compensée par la restauration des zones humides dégradées.

Gestion de l'eau

Le dossier rappelle l'ensemble des mesures du SAGE visant à une gestion équilibrée de la ressource, notamment à travers l'orientation B du PAGD relative au partage de la ressource. Pour ce qui concerne les déséquilibres amont/aval, le dossier rappelle l'importance de réaliser un état des lieux des stocks d'eau existants sur le territoire, afin de les optimiser (orientation D 31) et d'évaluer leurs impacts cumulés sur le territoire (D 25). Le dossier indique également que le bassin de l'Isle est couvert par un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) qui vise à rétablir l'équilibre quantitatif de la ressource. La règle n°2 du SAGE prévoit enfin une mesure compensatoire par effacement d'un volume équivalent à 150 % du volume d'un plan d'eau nouvellement créé (sauf pour les retenues à usage agricole de moins de 3 hectares déconnectées du réseau hydraulique)⁴.

Gestion des risques

Le principal enjeu dans ce domaine concerne l'aggravation du risque d'inondation du fait de l'altération des zones humides, qui jouent un rôle régulateur dans l'écoulement des eaux pluviales. Le dossier conclut à des incidences relativement neutres, considérant les dispositions du SAGE déjà évoquées qui visent à préserver le régime d'écoulement des eaux ou à restaurer les zones humides. Le dossier fait également valoir que les futures retenues d'eau autorisées relèveront des régimes IOTA ou ICPE, qui prennent en compte ce risque, et, le cas échéant, devront se conformer aux plans de prévention du risque inondation (PPRI) qui couvrent le territoire du SAGE. Une carte des PPRI figure dans le rapport.

Le dossier conclut ainsi que la révision partielle du SAGE aura des incidences limitées, compte-tenu de l'ensemble des dispositions du SAGE applicables et des réglementations IOTA et ICPE qui permettront de mettre en œuvre la démarche ERC à l'échelle de chaque projet.

4 L'effacement d'un plan d'eau désigne l'ensemble des opérations de suppression de l'ouvrage : vidange, récupération éventuelle de l'ichtyofaune, mise en assec, et arasement de l'ouvrage. Il vise à rétablir les fonctionnalités écologiques des milieux impactés par le plan d'eau (cours d'eau, zone humide notamment).

La MRAe fait remarquer que ces mesures sont déjà en vigueur dans le SAGE actuel et que la révision partielle conduit à réduire significativement la protection des zones humides.

Le dossier signale que les incidences de la révision partielle dépendront du nombre de retenues d'eau et des volumes de prélèvements autorisés dans le futur. La MRAe observe en outre que le changement climatique risque d'aggraver les vulnérabilités du territoire⁵. Ces vulnérabilités concernent la gestion de la ressource en quantité et en qualité pour les différents usages (domestiques, agricoles, industriels), mais emporte également un risque de fragilisation des milieux naturels et des espèces qui leur sont inféodées.

Le dossier évoque plusieurs orientations du SAGE visant à prendre en compte cette problématique, s'agissant notamment de l'adaptation des pratiques agricoles au contexte écologique (orientations D 31, D 32), ou de l'effacement des plans d'eau (D 34, D 45). Néanmoins, le dossier signale que dans ce contexte de changement climatique, « les solutions de stockage d'eau en surface pourraient être fortement questionnées »⁶.

Compte-tenu de ces éléments d'alerte, l'évaluation environnementale présentée ne permet pas de déterminer le niveau d'incidence environnementale du projet de révision partielle du SAGE Isle-Dronne. **La MRAe recommande donc la mise en œuvre de méthodologies d'évaluation complémentaires pour permettre une localisation et une caractérisation plus précise des enjeux, et prendre en compte les effets cumulés des futurs projets.**

Elle considère ainsi que l'évaluation de la révision partielle devrait se fonder sur :

- un bilan des retenues d'eau existantes (nombre, volumes d'eau stockés) et des points d'abreuvement ;
- une identification des secteurs présentant les plus forts cumuls d'impacts au regard de ce bilan; la présentation des actions prévues ou déjà réalisées afin de réduire ces impacts (par exemple, réaménagement ou effacement des retenues d'eau) en précisant leur état d'avancement ;
- l'établissement de scénarios prospectifs sur l'évolution des besoins en irrigation à l'échelle du bassin versant, et l'évolution des vulnérabilités du territoire en lien avec le changement climatique pour ce qui concerne la gestion quantitative et qualitative de l'eau ;
- une identification claire des zones humides connues ne bénéficiant pas ou plus des mesures de protection du SAGE, permettant ainsi une analyse des enjeux plus précise, avec des focus sur les secteurs les plus impactés ;
- la démonstration que les critères retenus pour établir le zonage du SAGE (secteurs prioritaire/zone blanche) tiennent suffisamment compte des enjeux et des vulnérabilités identifiées au moyen des analyses évoquées ci-dessus ; le cas échéant, la définition de mesures ERC complémentaires, telles que l'extension du secteur prioritaire ; dans cette perspective, la MRAe recommande de confronter la carte des zones humides avec celle de l'urbanisation, par exemple en s'appuyant sur l'atlas cartographique du SRADDET Nouvelle-Aquitaine ; l'objectif de cette carte serait de faire ressortir les zones humides susceptibles de subir les pressions de l'urbanisation, et d'adapter le cas échéant la démarche ERC.
- la définition de mesures ERC visant à prendre en compte les effets cumulés des retenues d'eau actuelles et futures.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision partielle du SAGE Isle – Dronne vise à faire évoluer le périmètre d'application et le contenu de la règle n°1, relative à la protection des zones humides. Elle consiste à restreindre aux seuls secteurs dits « prioritaires » l'interdiction de détruire ou de dégrader des zones humides, et à introduire de nouvelles dérogations à cette interdiction pour permettre des aménagements et installations nécessaires à l'abreuvement des animaux et des retenues d'eau à usage agricole. Par suite, la moitié du territoire du SAGE environ se trouve reclassé hors du secteur prioritaire dans une zone « blanche » où l'interdiction ne s'applique pas.

5 Le dossier mentionne les évolutions attendues en lien avec le changement climatique : augmentation des températures de l'ordre de 2,2 °C, multiplication des épisodes de sécheresse entraînant une baisse des débits des cours d'eau et une dégradation des zones humides, augmentation de l'évapotranspiration (donc des besoins en eau des végétaux).

6 Rapport environnemental du SAGE, p. 105.

Le dossier conclut à des incidences limitées compte-tenu notamment de l'ensemble des dispositions du SAGE qui visent à préserver le cycle de l'eau, à accompagner les acteurs du territoire vers des usages plus sobres et plus adaptés aux évolutions climatiques en cours.

L'analyse des incidences ne fait cependant pas suffisamment ressortir les parties du territoire qui seront particulièrement impactées par la révision partielle, notamment à travers la création d'une zone blanche où l'interdiction de dégrader les zones humides ne s'applique pas. Les impacts cumulés des installations susceptibles d'être autorisées dans le cadre de cette révision partielle ne sont pas suffisamment étudiés.

En l'état, l'évaluation environnementale de la révision partielle du SAGE Isle-Dronne est insuffisante. L'évaluation environnementale doit être complétée afin de préciser les incidences de la révision partielle au moyen de scénarios prospectifs sur l'évolution des usages agricoles à l'échelle du bassin et en tenant compte des effets du changement climatique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 12 mai 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot